



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



AJACCIO, le 13/03/2018

# **POUR AFFICHAGE**

## **MUTATIONS 2018** **MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE**

**Saisie des vœux**

**Du 15 mars 2018 à 12 H au 2 avril 2018 à 24H**

**Sur internet : [http://www. ac-corse.fr](http://www.ac-corse.fr)**

**choix : I.PROF dans personnel de l'académie**

**Site de l'académie : <http://www. ac-corse.fr>**

Ajaccio, le 14 mars 2018



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

à

- Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement du second degré public
- Monsieur le Président de l'Université de Corse
- Madame la Directrice de l'E.S.P.E.
- Madame la Directrice de CANOPE
- Monsieur le C.S.A.I.O
- Mesdames les directrices de C.I.O
- Madame la DAFCO

**Objet** : mouvement intra académique 2018.

**Dossier suivi par** :  
Jean-Pierre PERETTI

**Téléphone** :  
04 95.50.33.15.

**Télécopie** :  
04.95.50.33.06

**E-mail** :  
dpens@ac-corse.fr

**Référence à rappeler** :  
JPP/NM/N°

**bd Pascal Rossini**  
**BP 808**  
**20192-AJACCIO**  
**CEDEX 4**

Le mouvement intra académique des personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale constitue chaque année une étape importante de la préparation de la rentrée scolaire.

Il cherche à la fois à répondre aux souhaits de mobilité des personnels et aux besoins en compétence disciplinaire des établissements scolaires du 2<sup>ème</sup> degré.

Je vous remercie de bien vouloir porter la présente circulaire accompagnée de ses annexes à la connaissance de l'ensemble des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, ainsi que l'affiche jointe à largement diffuser.

Leur attention doit être attirée sur la période de saisie des vœux prévue :

**SAISIE DES VOEUX**  
**Du 15 mars 2018 à 12H au 2 avril 2018 à 24H**  
  
**Sur internet** : <http://www.ac-corse.fr>  
**Choix** : I.PROF dans personnel de l'académie  
**Site de l'académie** : <http://www.ac-corse.fr>

Le sommaire qui suit présente l'intégralité des informations contenues dans cette circulaire académique.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire

LE RECTEUR,

Philippe LACOMBE

# **S O M M A I R E**

## **TITRE I**

### **REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE**

- I.1 Personnels concernés
- I.2 Formulation des vœux
- I.3 Transmission des demandes
- I.4 Pièces justificatives
- I.5 Demandes tardives
- I.6 Dispositif de contrôle des barèmes
- I.7 Résultats du mouvement intra-académique
- I.8 Dispositif de révision exceptionnelle d'affectation

## **TITRE II**

### **REGLES ACADEMIQUES**

- II.1 Règles d'affectation concernant la phase intra du M.N.G.D.
- II.2 Postes spécifiques académiques

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES PREVUES POUR LE TRAITEMENT DE CERTAINS CAS PARTICULIERS**

- III.1 Fonctionnaires handicapés
- III.2 Mesures de carte scolaire
- III.3 Personnels affectés dans les fonctions de remplacement
- III.4 Affectation à caractère prioritaire
- III.5 Les rapprochements de conjoints
- III.6 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant
- III.7 demandes formulées au titre de l'autorité parentale unique
- III.8 Les mutations simultanées
- III.9 Les demandes de réintégration

## **TITRE IV**

### **BAREME INTRA ACADEMIQUE**

## **TITRE V**

### **DISPOSITIF D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES PERSONNELS**

# **ANNEXES**

<b><u>ANNEXE I</u></b>	<b>Arrêté mouvement</b>
<b><u>ANNEXE II</u></b>	<b>Calendrier des opérations du mouvement</b>
<b><u>ANNEXE III</u></b>	<b>Pièces justificatives</b>
<b><u>ANNEXE IV</u></b>	<b>Fiche de candidature mouvement spécifique académique</b>
<b><u>ANNEXE V</u></b>	<b>Confirmation demande formulée au titre du handicap</b>
<b><u>ANNEXE VI</u></b>	<b>Personnels touchés par une mesure de carte scolaire</b>
<b><u>ANNEXE VII</u></b>	<b>Préférences géographiques</b>
<b><u>ANNEXE VIII</u></b>	<b>Répertoire académique des établissements 2017 2018</b>
<b><u>ANNEXE IX</u></b>	<b>Géographie des zones de remplacement</b>

## TITRE I

### REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE (M.N.G.D.)

#### I-1- PERSONNELS CONCERNES

Les personnels concernés sont les personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et psychologues du second degré.

##### - Sont tenus de participer obligatoirement à la phase intra-académique :

- les personnels titulaires ou les fonctionnaires stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2018) nommés dans l'académie de Corse à l'issue de la phase inter-académique du mouvement à l'exception des agents retenus pour un poste spécifique ;
- les personnels faisant éventuellement l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2018 ;
- les personnels ayant bénéficié d'une révision de nomination au mouvement inter-académique ;
- les P.L.P. ayant achevé un stage de reconversion ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste (ex. : P.L.P., professeur des écoles).

##### - Peuvent participer à la phase intra-académique :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation en réadaptation (P.A.C.D. ou P.A.L.D.), en réemploi ;
- les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) de l'académie qui souhaitent retrouver un poste dans le second degré ;
- les personnels gérés hors académie (détachement ...) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur académie d'origine.

##### Précisions concernant le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale :

- les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret N°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ne peuvent participer qu'au mouvement interacadémique organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

- par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans les nouveaux corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre d'un **mouvement** interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation entrainera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

#### I-2- FORMULATION DES VOEUX

La saisie des vœux s'effectuera impérativement :

**Du 15 mars 2018 à 12H au 2 avril 2018 à 24H**

**sur le site académique INTERNET : <http://www.ac-corse.fr>**

**choix : i-prof dans personnel de l'académie**

En cas de force majeure dûment justifiée, les demandes de mutation pourront être formulées sur imprimé papier, téléchargeable sur SIAM, via I.PROF dans les établissements scolaires du 2ème degré.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour établir leur demande, afin d'utiliser pleinement la période d'ouverture du serveur (le réseau étant ouvert sans discontinuité 24 heures sur 24).

**Le nombre de vœux pouvant être formulés est de 20 au maximum.** Le candidat peut solliciter des établissements précis, des communes, des départements, tout poste dans l'académie, des zones de remplacement dans un département ou toute zone de remplacement dans l'académie.

Chaque demande peut comprendre des vœux "indifférenciés" et des postes à compétences requises ou à exigences particulières. Par ailleurs, le candidat a la possibilité de préciser les catégories de postes souhaités (lycées, collèges...) dans les communes, les départements et l'académie (attention : dans le cas d'un vœu portant sur un lycée ou collège précis, le candidat perdra certaines bonifications liées à sa situation personnelle ou familiale – cf. titre IV « Barème intra-académique »).

### **I-3- TRANSMISSION DES DEMANDES**

Les formulaires de confirmation de vœux seront transmis, par courrier électronique, à l'établissement d'affectation actuelle de chaque candidat **à compter du 3 avril 2018.**

Il est rappelé que le barème calculé pour chaque vœu mentionné sur ce document est provisoire.

Ce formulaire **dûment signé** par le candidat, complété **des pièces justificatives**, et portant, le cas échéant, des modifications (à l'encre rouge) touchant à la détermination de l'ordre des vœux et du barème, est remis au chef d'établissement.

En signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, le candidat **s'engage à accepter obligatoirement** l'affectation qu'il aura reçue dans le cadre du mouvement intra-académique.

Le chef d'établissement vérifie la présence des pièces justificatives.

Le dossier complet, visé par le chef d'établissement, sera retourné **au plus tard le 9 avril 2018** à l'adresse suivante :

**Rectorat de la Corse**  
**Division des Personnels Enseignants**  
Bd. Pascal Rossini – B.P. 808  
20192 – Ajaccio Cedex

Les personnels nouvellement nommés dans l'académie de Corse transmettent eux-mêmes leur dossier de mutation visé par le chef d'établissement, pour la même date.

Afin de respecter strictement les délais, il est conseillé aux candidats de préparer leur dossier composé des pièces justificatives, sans attendre la fin de la période de saisie des vœux.

Les candidats à un poste spécifique doivent, en même temps qu'ils formulent leur demande sur SIAM, via I.PROF, remplir une fiche de candidature, jointe à la présente circulaire - annexe 4- et la transmettre au rectorat **pour le 12 avril 2018.**

### **GUIDE D'INFORMATION**

**Le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM)** est mis à disposition des agents dans les établissements scolaires afin de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible uniquement via I.PROF et permet notamment d'accéder à un guide hypertexte donnant description des modalités du mouvement.

### **I-4- PIECES JUSTIFICATIVES**

**Les pièces justificatives à joindre à la confirmation de demande de mutation sont énumérées en annexe III.**

Aucune pièce ne sera réclamée, ni acceptée postérieurement **au 23 avril 2018.**

## **I-5- DEMANDES TARDIVES**

Les demandes tardives de participation au mouvement, de modification de la demande ou d'annulation, ne sont recevables que si elles sont motivées par des raisons d'une gravité particulière, (décès ou mutation non prévisible du conjoint, situation médicale grave...). Ces demandes doivent être formulées **au plus tard le 27 avril 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

## **I-6- DISPOSITIF DU CONTROLE DES BAREMES**

L'affichage des barèmes sur SIAM est prévu **à partir du 17 avril 2018**.

Les groupes de travail "vœux et barèmes" seront consultés les 19 et 20 avril 2018 et procéderont, le cas échéant, aux corrections.

En cas de désaccord avec le barème obtenu, la correction est demandée par écrit par le candidat au mouvement, et doit parvenir au rectorat de Corse (Division du personnel Enseignant) **pour le 2 mai 2018**.

**NB** : il est rappelé que le barème constitue un outil de préparation aux opérations de gestion : il a donc un **caractère indicatif**.

## **I-7- RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE**

Les affectations à titre définitif seront prononcées après consultation des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques.

A l'issue du mouvement, les résultats sont publiés par discipline, sur SIAM, **à partir du 16 mai 2018**. Tous les personnels ayant participé au mouvement intra-académique reçoivent un arrêté d'affectation à titre définitif soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement (à l'exception des personnels déjà titulaires d'un poste dans l'académie qui, ayant participé à la phase intra-académique, n'auraient pas obtenu satisfaction).

Après les réunions des instances paritaires concernées, aucun poste ne pourra être pourvu à titre définitif. Les postes qui se libéreront à l'issue du mouvement serviront à prononcer des affectations annuelles dont bénéficieront les titulaires affectés sur zone de remplacement à titre définitif.

## **I-8- DISPOSITIF DE REVISION EXCEPTIONNELLE D'AFECTATION**

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement, l'intéressé relevant de l'un des cas de force majeure énumérés ci-dessous doit adresser au rectorat une demande de révision.

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un des enfants.

## **TITRE II**

### **REGLES ACADEMIQUES**

#### **II-1- REGLES D'AFFECTION CONCERNANT LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MNGD**

Toutes les candidatures pour tous les types de postes sont étudiées dans le même mouvement et examinées, y compris celles portant sur des postes spécifiques académiques.

A la fin du mouvement intra-académique, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.

Les agents sont affectés, dans toute la mesure du possible, sur l'un des vœux formulés parmi les 20 vœux qui, au maximum, peuvent être émis.

Les vœux précis étant traités prioritairement, il est conseillé de faire précéder le vœu large d'un vœu indicatif afin d'orienter l'affectation. A défaut, celle-ci sera envisagée de manière indifférenciée dans la zone géographique demandée.

**Le traitement géographique des vœux** s'effectue en fonction du 1<sup>er</sup> vœu indicatif exprimé sur une zone considérée par rapport à une table de coordonnées géographiques des communes qui tient compte des distances relatives entre communes.

**La procédure d'extension de vœux ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie.**

Si aucun des vœux ne peut être satisfait, il est procédé **à une extension.**

Cette procédure consiste à rechercher une affectation la plus proche du premier vœu (précis ou large) :

- a) tout poste du département correspondant au premier vœu exprimé ;
- b) toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif ;
- c) tout poste fixe dans l'académie ;
- d) toute zone de remplacement dans l'académie.

**Remarque sur les vœux précis et les vœux larges :**

selon le type de vœu, le barème appliqué est différent : voir barème académique (annexe IV).

Le vœu précis porte sur un établissement (ETB). Cet établissement peut être : un collège, un lycée, un lycée professionnel, une S.G.T. annexée à un lycée professionnel, une SEP (section d'enseignement professionnel) annexée à un lycée ou une **zone de remplacement (ZRE)**, voir annexe IV.

Le vœu large peut porter sur une commune (COM), un département (DTP) ou l'académie entière (ACA). Pour ce type de vœu, le candidat peut préciser le type d'établissement souhaité (ex. : lycée) ou tout type d'établissement, voir annexe IV.

Le 1<sup>er</sup> vœu étant un vœu indicatif qui conduit la table d'extension, il est conseillé aux personnels qui risquent d'être traités selon la procédure d'extension d'exprimer un 1<sup>er</sup> vœu de type **commune.**

Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large, à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat au barème supérieur.



## **II-2 - MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE**

Ces postes ne bénéficient pas de bonification de points de barème. En effet, les affectations dans ces postes tiennent essentiellement compte des compétences du candidat et de l'avis des corps d'inspection.

Les candidats formuleront leurs vœux au mouvement intra sur SIAM en précisant le code afférent à la nature du poste sollicité.

Parallèlement, ils renseigneront une fiche de candidature (annexe IV).

Ce dossier devra parvenir pour **le 12 avril 2018** au Rectorat de l'académie de Corse - Division du Personnel Enseignant (D.P.E.).

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS SPECIFIQUES PREVUES POUR LE TRAITEMENT DE CAS**  
**PARTICULIERS**

**III-1 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Les agents souhaitant demander une priorité de mutation doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnes titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du docteur BECCARIA, médecin de prévention de l'académie de Corse :

D.S.D.E.N. Haute-Corse, 5 rue Chanoine LESCHI, 20200 Bastia  
**au plus tard le 28 mars 2018.**

Ce dossier doit contenir :

- 1- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, les personnels concernés doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser au médecin conseiller technique du recteur ou à la DRH, ainsi qu'au correspondant handicap académique ;
- 2- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- 3- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin de prévention de l'académie de Corse sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

## **III-2 PERSONNELS EVENTUELLEMENT TOUCHES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE**

### **III-2-1 MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT**

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée 2018 par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux suivants et formulés dans cet ordre :

- ancien établissement ;
- commune de l'ancien établissement ;
- département correspondant à l'ancien établissement ;
- académie.

Cette bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors académie.

L'agent ne doit exclure aucun type d'établissement ou de service à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que les lycées.

La réaffectation se fait prioritairement :

- sur le même établissement ;
- dans la commune de l'ancien établissement sur un poste de même nature (collège ou lycée) ;
- dans la commune, sur tout établissement ;
- par extension géographique, sur les communes environnantes, en s'éloignant progressivement de la commune d'origine.

L'agent muté sur un vœu bonifié conserve l'ancienneté acquise dans le poste faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les intéressés peuvent exprimer des vœux pour convenances personnelles qui ne feront pas l'objet d'une bonification : dans ce cas, ils seront réaffectés sans report d'ancienneté.

**Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire** : si aucun agent n'est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement (en cas d'ancienneté égale, l'élément discriminant retenu est le nombre d'enfants, à défaut l'ancienneté d'âge).

Si plusieurs candidats sont volontaires pour quitter l'établissement, le choix se portera sur le candidat ayant le plus fort barème fixe (ancienneté de poste et d'échelon).

### **III.2.2 MESURES DE CARTE SCOLAIRE EN ZONE DE REMPLACEMENT**

Le titulaire remplaçant dont le poste est supprimé bénéficie d'une bonification prioritaire de 1500 points sur les vœux formulés dans cet ordre :

- Z.R. supprimée ;
- Z.R. du département correspondant à la Z.R. supprimée ;
- Z.R. de l'académie.

Par ailleurs, afin de favoriser les affectations en établissement, une bonification est accordée sur les vœux suivants :

- tout poste de la commune de la Z.R. d'origine du candidat => 100 points ;
- tout poste dans le département d'implantation de la Z.R. d'origine du candidat => 1000 points ,
- tout poste dans l'académie => 1000 points ;

s'ils sont formulés à la suite des vœux bonifiés (Z.R.E, Z.R.D., Z.R.A.).

L'affectation obtenue sur l'un des vœux bonifiés sera considérée comme résultant d'une mesure de carte scolaire et permettra aux agents de conserver l'ancienneté de poste acquise dans la zone de remplacement.

Comme pour les mesures de carte scolaire en établissement, l'agent peut formuler des vœux pour convenances personnelles avant le vœu obligatoire Z.R.E., pour lesquels il concourt sans barème bonifié. Il sera alors réaffecté sans conservation de son ancienneté.

### **III-3 PERSONNELS AFFECTES DANS LES FONCTIONS DE REMPLACEMENT** **PHASE D'AJUSTEMENT**

Les personnels remplaçants sont affectés par le recteur dans une zone de remplacement. Ils sont rattachés à un établissement ou service pour leur gestion administrative (RAD). Ils reçoivent avant la rentrée scolaire une affectation à l'année (AFA) ou restent disponibles pour assurer des suppléances (REP ou SUP).

Les titulaires de zone de remplacement ont pour principale mission d'assurer le service effectif des personnels qu'ils remplacent au sein de leur zone de remplacement. Cependant, compte tenu des besoins du service, ils peuvent se voir confier une suppléance dans une zone limitrophe de leur zone de remplacement.

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, les intéressés, entre deux remplacements, se verront confier par le chef d'établissement l'exercice d'activités de nature pédagogique.

Il convient de distinguer diverses situations :

- les personnels actuellement affectés en zone de remplacement et ne souhaitant pas changer d'affectation définitive devront néanmoins, lors de la saisie des vœux du mouvement intra-académique **et sans pour autant participer à celui-ci**, faire connaître leurs préférences géographiques en formulant cinq vœux pour des établissements ou des communes, en précisant éventuellement le type d'établissement ;

- les personnels participant au mouvement intra-académique ayant formulé un ou plusieurs vœux Z.R., feront mention de préférences géographiques, au regard de chacun de leurs vœux pour une zone de remplacement, en formulant cinq vœux pour des établissements ou des communes et en précisant éventuellement le type d'établissement.

Les préférences géographiques seront saisies sur **SIAM** lors de la saisie des vœux d'affectation au mouvement intra sous la rubrique "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement", et indiquées également au moyen de l'imprimé joint en annexe 9.

Lors de la phase d'ajustement, ces préférences géographiques guideront l'affectation des T.Z.R. : néanmoins, les affectations à l'année seront privilégiées.

#### **Bonifications spécifiques des T.Z.R. en fonction dans l'académie**

Sont bonifiés uniquement pour les «T.Z.R. en fonction dans l'académie» les remplacements d'une durée au moins égale à trois mois, effectués :

- hors zone de remplacement => 10 points, par année ;
- hors discipline de recrutement => 10 points, par année.

Sont bonifiés également, les remplacements d'une durée au moins égale à trois mois :

- T.Z.R. affectés à partir de 2 établissements différents hors cité scolaire
- => 10 points, par année

### **III-4 AFFECTATIONS A CARACTERE PRIORITAIRE**

Afin de bénéficier de la bonification prévue, l'agent devra être affecté en établissement REP+ au moment de sa demande de mutation. Cette bonification est fonction de la durée d'exercice effective, selon le barème suivant :

- 300 points après 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement REP+ ;
- 400 points à partir de 8 ans d'exercice dans le même établissement REP+.

**NB** : les périodes de congés de longue maladie, longue durée, de formation professionnelle, de position de non activité, de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Ces bonifications s'appliquent également aux entrants dans l'académie ayant bénéficié d'une bonification au titre d'une affectation à caractère prioritaire dans leur académie d'origine.

### **III-5 LES RAPPROCHEMENTS DE CONJOINTS**

L'attention des candidats est appelée sur l'ordonnancement des vœux.

Les bonifications de 30,2 points sur le vœu commune et de 150,2 points sur le vœu département ou toute Z.R. du département ne sont accordées **que si le premier vœu infra-départemental** correspond au département de résidence privée (si cette dernière est compatible avec la résidence administrative du candidat à la mutation) ou professionnelle du conjoint et/ou si le premier vœu départemental formulé correspond à cette résidence.

Le candidat peut n'exprimer que des vœux infra-départementaux (communes) ou Z.R.

Le premier vœu départemental émis doit correspondre au département du premier vœu infra-départemental exprimé.

Lors de la saisie de la demande de rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement mentionner le code du département correspondant à la résidence administrative ou privée du conjoint :

- 720 - Haute-Corse ;
- 620 - Corse du Sud.

**Majoration « Séparation de conjoints »** : vis-à-vis de l'attribution de cette majoration, la situation des candidats «en fonction dans l'académie» est à distinguer de celle des agents issus du mouvement inter-académique :

➤ **Candidats «en fonction dans l'académie»** : les conjoints dont la résidence professionnelle est située soit dans deux départements différents, soit à une distance supérieure ou égale à 60 kilomètres (référence : carte I.G.N.) bénéficient d'une majoration de :

- 50 points pour une année scolaire ;
- 275 points pour la deuxième année scolaire consécutive ;
- 400 points pour la troisième année consécutive.

Cette bonification est accordée au titre d'une séparation effective dont la durée est supérieure ou égale à 6 mois.

La situation de séparation est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année considérée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit au Pôle Emploi, ou les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les périodes de congé parental ;
- les congés de longue durée, de longue maladie, les congés dont la durée cumulée dans le cadre de l'année scolaire a pour conséquence de réduire la séparation effective en deca de 6 mois.

➤ **Candidats issus du mouvement inter** : la bonification obtenue au mouvement inter est actualisée en fonction des valeurs retenues au mouvement intra.

Pour les candidats stagiaires qui n'étaient pas précédemment titulaires d'un corps relevant de la Direction Générale des Ressources Humaines -D.G.R.H.- (corps enseignant des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, corps des personnels d'éducation et psychologues), aucune année de séparation ne sera prise en compte.

### **III-6 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT**

Les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents (garde alternée ou conjointe) (pièces justificatives) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

### **III-7 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE UNIQUE**

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale unique tendent à faciliter l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

### **III- 8 LES MUTATIONS SIMULTANEEES**

Deux agents nommés dans l'académie et appartenant aux personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation, doivent formuler une demande de mutation simultanée, s'ils souhaitent être affectés dans le même département.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les conjoints en mutation simultanée bénéficient d'une bonification forfaitaire de 80 points pour les vœux : - département ; - académie ; - toute Z.R. du département ; - toutes Z.R. de l'académie, à condition de n'exclure aucun type d'établissement.

### **III-9 LES DEMANDES DE REINTEGRATION**

Doivent participer au mouvement les personnels souhaitant obtenir une réintégration dans un poste du second degré de l'académie dans laquelle ils étaient affectés avant d'avoir bénéficié :

- d'une disponibilité ;
- d'un congé entraînant la libération du poste ;
- d'une affectation en réadaptation ou réemploi ;
- d'une affectation dans l'enseignement supérieur.

Ces agents se verront attribuer une bonification de 1000 points sur le vœu « département » correspondant à l'affectation précédente ainsi que sur le vœu « académie », à condition de n'exclure aucun type d'établissement, de section ou de service.

Les intéressés peuvent exprimer des vœux plus précis (établissement, commune, zone de remplacement). Dans ce cas, **les vœux ne sont pas bonifiés** et le candidat concourt avec son barème personnel.

Les candidats qui solliciteraient **une réintégration sur les seuls vœux exprimés** doivent sélectionner dans SIAM la rubrique « réintégration conditionnelle ». Ils doivent se rapprocher des services de gestion pour s'assurer qu'ils répondent aux conditions de maintien en disponibilité ou en congé.

## **Signalé**

Les personnels perdent leur poste dans leur établissement d'origine lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- disponibilité ;
- congé de longue durée à l'issue de la deuxième année ;
- affectés dans le second degré sur un poste : - de réadaptation (ADA), - de conseiller en formation continue (CFC).

Les personnels qui seront affectés dans l'enseignement supérieur à la rentrée : ATER, PRAG, PRCERF, perdront également leur poste.

**ANNEXE VIII**

**REPertoire ACADEMIQUE DES ETABLISSEMENTS**

**2018/2019**



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE (720)**

<b>LIBELLE COMMUNE</b>	<b>N° ETS</b>	<b>TYPE</b>	<b>DENOMINATION ET ADRESSE CONDENSEE</b>	<b>CODECOM</b>	<b>REP</b>
BASTIA	7200583W	LT	P. VINCENSINI CITE MONTESORO	720033	
BASTIA	7200009X	LG	G.DE CASABIANCA VAL. DU FANGO	720033	
BASTIA	7200011Z	LP	SCAMARONI CITE MONTESORO	720033	
BASTIA	7200093N	LP	NICOLI CRS PIERANGELI	720033	
BASTIA	7200684F	SGT	FRED SCAMARONI	720033	
BASTIA	7200012A	CLG	ST.JOSEPH QUA.ST.JOSEPH	720033	REP+
BASTIA	7200715P	SEGPA	AN. AU COLLEGE ST. JOSEPH	720033	
BASTIA	7200013B	CLG	CENTRE MONTESORO AV. P.GIACOBBI	720033	REP
BASTIA	7200612C	CLG	11 BD GIRAUD BASTIA	720033	
BASTIA	7200717S	SEGPA	AN. COLLEGE GIRAUD	720033	
BASTIA	7200624R	CLG	SIMON VINCIGUERRA BD PAOLI	720033	
BASTIA	7200579S	SEGPA	AN. AU CLG MONTESORO	720033	
BIGUGLIA	7200727C	CLG	COLLEGE DE BIGUGLIA	720037	
BIGUGLIA	7200728D	SEGPA	COLLEGE DE BIGUGLIA	720037	
CALVI	7200017F	CLG	COL. J.ORABONA QU DONATEO	720050	
CERVIONE	7200020J	CLG	COLLEGE DE CERVIONE	720087	
CORTE	7200021K	LG	P. PAOLI AV PRESIDENT PIERUCCI	720096	
CORTE	7200004S	CLG	P.PAOLI AV. PRESIDENT PIERUCCI	720096	
CORTE	7200005T	SEGPA	AN CLGNM PAOLI AV 9 SEPTEMBRE	720096	
CORTE	7200081A	CIO	ANT. 2 RUE COLONNEL FERACCI	720096	
L'ILE-ROUSSE	720123W	LPO	LYCEE DE BALAGNE ILE-ROUSSE	720134	
L'ILE-ROUSSE	7200683E	SEP	LPO ILE-ROUSSE	720134	
L'ILE-ROUSSE	7200025P	CLG	P PAOLI 8 RTE DE CALVI	720134	
LUCCIANA	7200053V	CLG	HAMEAU DE CROCETTA	720148	
LURI	7200027S	CLG	COLLEGE DU CAP	720152	REP
MOLTIFAO	7200028T	CLG	COLLEGE DE MOLTIFAO	720162	
PENTA-DI-CASINCA	7200160L	CLG	CLG LA CASINCA HENRI TOMASI	720207	REP
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	7200086F	CLG	COLL DI FIUMORBU	720251	REP
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	7200006U	SEGPA	AN COLL FIUMORBU	720251	
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	7200719U	LPO	LYCEE DE LA PLAINE ORIENTALE	720251	
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	7200720V	SEP	LPO PLAINE ORIENTALE	720251	
SAINT FLORENT	7200044K	CLG	COLLEGE ST FLORENT	720298	

**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD (620)**

<b>LIBELLE COMMUNE</b>	<b>N° ETS</b>	<b>TYPE</b>	<b>DENOMINATION ET ADRESSE CONDENSEE</b>	<b>CODECOM</b>	<b>REP</b>
AJACCIO	6200001G	LG	FESCH 5 CRS GRANDVAL	620004	
AJACCIO	6200002H	LG	L BONAPARTE AV NAPOLEON III	620004	
AJACCIO	6200003J	LP	L.P. J.ANTONINI AV N FRANCHINI	620004	
AJACCIO	6200004K	LP	FINOSELLO AV MAL LYAUTEY	620004	
AJACCIO	6200006M	CLG	ARTHUR GIOVONI BD SEBASTIANU COSTA	620004	REP
AJACCIO	6200010S	CLG	BD PASCAL ROSSINI BP 311	620004	
AJACCIO	6200011T	CLG	L BONAPARTE AV NAPOLEON III	620004	REP
AJACCIO	6200084X	CLG	LES PADULE CRS J.NICOLI	620004	REP
AJACCIO	6200636X	EREA	CHE CANICCIO RTE SANGUINAIRES	620004	
AJACCIO	6200581M	SEGPA	ARTHUR GIOVONI BD SEBASTIANU COSTA	620004	
BONIFACIO	6200015X	CLG	LIEU DIT VALLE BONIFACIO	620041	
GROSSETO-PRUGNA	6200080T	CLG	COLLEGE PORTICCIO	620130	
LEVIE	6200026J	CLG	J DE ROCCA SERRA LEVIE	620142	
PORTO-VECCHIO	6200063Z	LPO	J. PAUL DE ROCCA SERRA RUE VINCETELLU D'ISTRIA	620247	
PORTO-VECCHIO	6200682X	SEP	LPO PORTO-VECCHIO 20137	620247	
PORTO-VECCHIO	6200040Z	CLG	LEON BOUJOT RTE DE L'OSPEDALE – PORTO-VECCHIO	620247	REP
PORTO-VECCHIO	6200697N	CLG	CHEMIN D'AGNARELLA – PORTO-VECCHIO II	620247	REP
PORTO-VECCHIO	6200704W	SEGPA	AN CLG DE PORTO-VECCHIO II	620247	
PORTO-VECCHIO	6200022E	CIO	ANT CIO AJ PORTO-VECCHIO	620247	
PROPRIANO	6200041A	CLG	COLLEGE JEAN NICOLI AV. PANDOLFI	620249	REP
SANTA-MARIA-SICCHE	6200045E	CLG	COLLEGE U TARAVU	620312	
SARROLA CARCOPINO	6200191N	CLG	COLLEGE BALEONE	620271	
SARTENE	6200043C	LPO	G. CLEMENCEAU CRS J.NICOLAI	620272	
SARTENE	6200683Y	SEP	LPO G.CLEMENCEAU 20100	620272	
SARTENE	6200055R	CLG	G. CLEMENCEAU AV J. NICOLAI	620272	
VICO	6200048H	CLG	CAMILLE BOROSI	620348	

**ANNEXE IX****ACADEMIE DE CORSE**  
**RECTORAT**  
**D.P.E./D.O.S.****GEOGRAPHIE DES ZONES DE REMPLACEMENT****RENTREE SCOLAIRE 2018-2019**

<b>Z.R.1 (13) - 6209951X</b>	<b>Z.R.2 (9) - 6209952Y</b>
LYCEE FESCH	LYCEE DE SARTENE
LYCEE LAETITIA	COLLEGE DE SARTENE
L.P.FINOSELLO	COLLEGE DE PETRETO-SAINTE-MARIE
L.P.J.ANTONINI	COLLEGE DE PROPRIANO
E.R.E.A.	COLLEGE DE LEVIE
COLLEGE FESCH	LYCEE J.P. DE ROCCA SERRA PORTO-VECCHIO
COLLEGE LAETITIA	COLLEGE LEON BOUJOT PORTO-VECCHIO
COLLEGE FINOSELLO	COLLEGE DE PORTO-VECCHIO2
COLLEGE PADULE	COLLEGE DE BONIFACIO
COLLEGE DE PORTICCIO	
COLLEGE BALEONE	
COLLEGE DE PETRETO-SAINTE MARIE	
COLLEGE DE VICO	
<b>Z.R.3 – 720003ZZ</b>	<b>Z.R.4 – 720004ZH</b>
COLLEGE DU FIUMORBU	COLLEGE DE LURI
COLLEGE DE CORTE	COLLEGE SAINT-FLORENT
LYCEE DE CORTE	LYCEE GIOCANTE
COLLEGE DE CERVIONE	LYCEE P.VINCENSINI
COLLEGE DE CALVI	L.P.J.NICOLI
COLLEGE DE L'ILE-ROUSSE	L.P.FRED SCAMARONI
LYCEE DE L'ILE-ROUSSE	COLLEGE GIRAUD
COLLEGE DE MOLTIFAO	COLLEGE MONTESORO
COLLEGE DE LA CASINCA	COLLEGE SAINT-JOSEPH
COLLEGE DE LUCCIANA	COLLEGE SIMON VINCIGUERRA
LYCEE DE LA PLAINE ORIENTALE	COLLEGE DE LUCCIANA
COLLEGE DE BIGUGLIA	COLLEGE DE CASINCA
	COLLEGE DE MOLTIFAO
	COLLEGE DE L'ILE-ROUSSE
	LYCEE DE L'ILE-ROUSSE
	COLLEGE DE CALVI
	COLLEGE DE BIGUGLIA

**DISCIPLINES RATTACHEES A LA ZONE ACADEMIQUE**

**Code : 7209954G**

O0040 PSYCHOLOGUES  
L0421 ALLEMAND  
L1510 PHYSIQUE EL.APPLIQUEE  
L3000 GENIE CIVIL  
L4100 G.MEC.CONST.  
L4200 G. MEC. PROD.  
L5100 G. ELECTRIQUE  
L7100 BIOCHIMIE-BIOLOGIE  
L7300 S.T.M.S.  
P3010 G.CONS.ECO.  
P3027 PEINTURE VITRERIE  
P3100 GENIE THERMIQUE  
P4500 G.MECANIQUE ENG.  
P5100 G. ELECTRONIQUE  
P5101 ELCTRONIQUE  
P5200 G. ELECTROT.  
P7200 BIOTECHNOLOGIE  
P7210 EMPLOYE TECH. COL.  
P7300 SCIENCES TECH. MED.  
P6500 ARTS APPLIQUES  
P8013 VENTE

## **TITRE V**

### **DISPOSITIF D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES PERSONNELS**

Durant toute la procédure, chaque candidat peut s'appuyer sur de multiples sources documentaires et solliciter, auprès du dispositif d'accueil mis en place dans l'académie, toute l'aide dont il a besoin pour préparer sa demande de mutation.

#### ➤ **Sources documentaires**

- B.O. spécial N°2 du 9 novembre 2017
- arrêté rectoral du 5 mars 2018
- circulaire rectorale mouvement intra académique sur le site de l'académie de Corse : [www.ac-corse.fr](http://www.ac-corse.fr).

#### ➤ **outil internet**

Le système d'information et d'aide pour les mutations (**SIAM**) accessible par le portail I-Prof, est mis à la disposition de tous les agents : dans les établissements scolaires ; – les inspections académiques ; – le rectorat de Corse.

Cet outil permet :

- la saisie des demandes de mutation ;
- la consultation :
  - . des règles relatives aux procédures du mouvement 2018,
  - . des codes nécessaires à la formulation des vœux (codes établissements, communes, départements, zones de remplacement),
  - . de la liste indicative des postes vacants et des postes à spécifiques : cette liste ne peut être exhaustive, car le nombre définitif de postes pourra être enrichi jusqu'au début du traitement du mouvement et au cours du mouvement au fur et à mesure des opérations d'affectation,
  - . des barèmes,
  - . des résultats des mouvements inter et intra.

- **Accueil téléphonique Rectorat** : auprès des gestionnaires de chaque discipline de 9H à 12H.

**ACADEMIE DE CORSE**  
**RECTORAT**  
**Division du Personnel Enseignant**

**DISPOSITIF D'ACCUEIL TELEPHONIQUE**

<b>CORPS/DISCIPLINE</b>	<b>AGENT CHARGE DE L'ACCUEIL</b>	<b>TELEPHONE</b>
<b><u>P.E.G.C.</u></b> Certifiés en Arts Plastiques, L.C.C., Italien, Education Musicale, Eco-gestion	Alba REMITI	04.95.50.33.04
<b><u>CERTIFIES, A.E.</u></b> - Disciplines littéraires, Technologie S.T.E., S.T.I., S.T.M.S., Hôtellerie-Tourisme, Biochimie, S.E.S., Espagnol	Anne-Marie RECCO	04.95.50.33.25
- Maths, Histoire-géo, Documentation	Tiphaine FIRROLONI	04.95.50.33.58
- Sciences Physiques, S.V.T.	Charlotte FANUCCHI	04.95.50.33.15
- Anglais, Allemand	Sandrine CALISTRİ	04.95.50.33.05
<b><u>P.L.P.-E.P.S. – C.P.E.</u></b>	Patricia CASANOVA	04.95.50.33.42
<b><u>Toutes disciplines</u></b>	Jean-Pierre PERETTI	04.95.50.33.15

**ADRESSE MAIL** : [mvt200@ac-corse.fr](mailto:mvt200@ac-corse.fr)

**En cas de problème de code iprof et d'accès au site :**  
**centre d'appel unique :**

Betty USCIATI : => 04.95.50.34.23  
 Lucie PAOLI-FELICI : => 04.95.50.33.19.



RÉGION ACADÉMIQUE  
CORSE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment en son article 10 ;  
VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié ;  
VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié notamment en son article 11 ;  
VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 16 ;  
VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 39 ;  
VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 14 ;  
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment en son article 9 ;  
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié notamment en son article 17 ;  
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment en ses articles 22 et 23 ;  
VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié ;  
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment en son article 27 ;  
VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2017

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les demandes de première affectation, de nouvelle affectation dans un établissement ou dans une zone de remplacement ou sur un poste à compétences requises de l'académie de Corse présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement d'E.P.S., professeurs d'E.P.S., professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2018 devront être enregistrées sur le S.I.A.M. via I-Prof, **du 15 mars 2018 à 12H au 2 avril 2018 à 24H.**

Pour les candidats déjà affectés dans l'académie, les confirmations de demandes de mutation devront être déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la note rectorale et les transmettra ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, **pour le 9 avril 2018** au plus tard, au rectorat de l'académie de Corse.

Les personnels nouvellement nommés dans l'académie de Corse lors de la première phase du mouvement national à gestion déconcentrée transmettront eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement au rectorat **pour le 9 avril 2018** au plus tard.

#### **Article 2**

Les pièces justificatives doivent être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat.

Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande sauf retard dûment motivé et justifié.

#### **Article 3**

Aucune demande de mutation, de modification ou d'annulation de la demande de mutation ne sera acceptée **après le 27 avril 2018** sauf dans les cas suivants :

1. décès du conjoint ou d'un enfant ;
2. mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
3. perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
4. cas médical aggravé d'un des enfants.

Les demandes de révision de nomination ou d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement.

#### **Article 4**

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM via I-Prof ou à titre exceptionnel, au moyen des imprimés "papier".

#### **Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 5 mars 2018

LE RECTEUR,

Philippe LACOMBE



<b>MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2018</b> <b>CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS</b>
---

C.T.A.	=> 26 mars 2018
Publication des postes vacants (à titre indicatif)	=> 19 mars 2018
Période de saisie de vœux	=> du 15 mars 2018 à 12H au 2 avril 2018 à 24H
Dépôt des dossiers médicaux	=> 30 mars 2018
Retour au Rectorat des confirmations de demandes avec pièces justificatives	=> 9 avril 2018
Contrôle des barèmes et traitement des demandes	=> du 9 avril 2018 au 13 avril 2018
Envoi des documents aux organisations syndicales	=> 13 et 16 avril 2018
Consultation des barèmes sur S.I.A.M.	=> à/c du 17 avril 2018
- Groupes de travail : examen des contestations de barèmes et de vœux	=> 19 et 20 avril 2018
- remise des documents aux organisations syndicales	=> 17 Mai 2018
- réunions des F.P.M.A par discipline	=> 30 mai 2018
Affichage des résultats	=> 1er juin 2018

**PIECES JUSTIFICATIVES**

(Pièces justificatives à joindre en fonction de la situation de l'intéressé(e))

Les agents qui ont bénéficié de bonifications liées à la situation familiale lors de la phase inter-académique n'ont pas à produire une nouvelle fois ces pièces, sauf pour les agents pacsés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017 (cf. ci dessous).

**1/ BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE OU CIVILE**

La date de prise en compte des situations est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017 → Justification du domicile (quittance E.D.F, de loyer...).

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Photocopie du livret de famille pour les personnes mariées (le mariage doit en tout état de cause, être intervenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017).
- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établi avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- PACS : - si le PACS a été établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : pour que la demande de rapprochement de conjoint soit prise en compte, les agents concernés devront impérativement produire, à l'appui de leur demande, l'avis d'imposition commune pour l'année 2017 ;  
- si le PACS a été établi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les agents concernés devront impérativement produire une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2016 – délivrée par le centre des impôts.
- Attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint, datée et signée, faisant apparaître les lieux d'activité.  
En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'A.N.P.E. et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint
- Enfant à naître : certificat de grossesse (établi au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018) précisant la date présumée de l'accouchement.
- Si l'agent n'est pas marié : l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant précisant la reconnaissance par les deux parents ou une attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître établie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette pièce sera accompagnée de l'attestation professionnelle du compagnon,
- Années de séparation : chaque année de séparation doit être justifiée au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année pour laquelle la bonification est demandée (attestation d'activité professionnelle du conjoint).
- Rapprochement de résidence de l'enfant (dans le cadre d'une garde alternée ou conjointe) :
  - . Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
  - . toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant,
  - . pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant,
  - . pour les agents célibataires, la décision de justice confiant la garde de l'enfant, le document faisant apparaître l'allocation de soutien familial, etc...

**2/ BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION INDIVIDUELLE**

- Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps demandant le département de leur ancienne affectation : joindre le dernier arrêté d'affectation).
- Agents demandant leur réintégration dans le département d'exercice avant leur départ en disponibilité, détachement ... : joindre l'arrêté correspondant.
- P.L.P. ayant achevé un stage de reconversion : joindre l'attestation de reconversion établie par le ministère.

Les pièces justificatives doivent être numérotées et jointes à la demande sous la responsabilité du candidat.

En raison des délais très serrés, les personnels sont vivement invités à réunir les pièces justificatives utiles dès qu'ils formulent leur demande au mouvement intra-académique.

En l'absence de pièces justificative, aucune bonification ne sera accordée.

**ANNEXE IV**

**FICHE DE CANDIDATURE  
MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE  
(document à remplir + saisie obligatoire dans SIAM)**

<b>IDENTIFICATION :</b> Nom : Prénom : Né(e) le : Adresse personnelle :  Tél. :		<b>Corps :</b>  <b>Grade :</b>  <b>Discipline :</b>  <b>Note pédagogique :</b>  <b>Note administrative :</b>  <b>Affectation au 01/09/2017 :</b>
<b>ETUDES ET DIPLOMES :</b>		
<b>TRAVAUX ET STAGES DE FORMATION : (en rapport avec le poste sollicité) :</b>		
<b>CURSUS PROFESSIONNEL :</b>		
<b>VŒUX :</b>		
<b>MOTIVATIONS : (à compléter par lettre sur papier libre)</b>		
<b>Date et signature</b>		
<b>AVIS MOTIVE DE L'INSPECTION :</b> (dans le cas d'un avis favorable, avis motivé sur papier libre)	<b>AVIS MOTIVE DU CHEF D'ETABLISSEMENT :</b> (dans le cas d'un avis favorable, avis motivé sur papier libre)	
Fait à                      le		Signature

**PHASE INTRA-ACADEMIQUE**  
**DU MOUVEMENT DECONCENTRE**  
**2018**

**CONFIRMATION QU'UNE DEMANDE**  
**FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP**  
**A ETE ADRESSEE AU MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE DU RECTEUR**

**MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom de jeune fille : \_\_\_\_\_ Né(e)le : \_\_\_\_\_

Corps/Grade : \_\_\_\_\_ Discipline ou spécialité : \_\_\_\_\_

Affectation au 1/9/2017 : \_\_\_\_\_

**Stagiaire**

**Titulaire sur poste fixe**

**Titulaire remplaçant**

**Autre situation à préciser** (sur poste de réadaptation-formation continue, temps partiel, C.P.A.)

**Situation médicale :** C.L.M. (dates)

C.L.D. (dates)

**La raison médicale invoquée concerne l'intéressée -son enfant-son conjoint-autre (à préciser).**

**Fait à \_\_\_\_\_ , le**

**Signature**

**A retourner à la D.P.E. (gestion du mouvement)**

**PERSONNELS TOUCHES PAR UNE  
MESURE DE CARTE SCOLAIRE  
RENTREE SCOLAIRE 2018**

Document à retourner, dûment complété au Rectorat de Corse – D.P.E.  
**Par retour du courrier (voie hiérarchique)**

**ETABLISSEMENT :** \_\_\_\_\_ **ou Z.R.** \_\_\_\_\_

**Discipline :** \_\_\_\_\_

**Grade :** \_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_ **Prénom :** \_\_\_\_\_

**Situation de famille :** \_\_\_\_\_ **Nombre d'enfant :** \_\_\_\_\_

**Adresse personnelle :** \_\_\_\_\_

**Date de nomination dans l'établissement ou la Z.R.:** \_\_\_\_\_

**Etes-vous volontaire (pour les personnels en établissement)? :** \_\_\_\_\_

**Observations :** \_\_\_\_\_

**Vu le Chef d'Etablissement** \_\_\_\_\_ **Date de signature de l'intéressé(e)** \_\_\_\_\_

**SIGNALE :** 1/ Les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent **participer à la phase intra-académique** du mouvement, et, saisir leurs vœux sur SIAM **à compter du 15 mars 2018 à 12H jusqu'au 2 avril 2018 à 24H** pour obtenir une nouvelle affectation.

2/ Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux formulés selon l'ordre suivant :

**a/ agent en établissement**

- établissements d'affectation à titre définitif en 2017-2018,
- commune d'affectation à titre définitif en 2017-2018,
- département d'affectation à titre définitif en 2017-2018,
- académie.

**b/ agent titulaire d'un poste en Z.R.**

- Z.R.E. (Z.R. actuelle),
- Z.R.D. (toute Z.R. du département),
- Z.R.A. (toute Z.R. dans l'académie),
- tout poste de la commune de la Z.R. d'origine du candidat,
- tout poste dans le département d'implantation de la Z.R. d'origine du candidat.

**ANNEXE VII**

**PREFERENCES GEOGRAPHIQUES DES PERSONNELS NOMMES OU EXPRIMANT DES VŒUX  
D'AFFECTATION SUR ZONE DE REMPLACEMENT**

NOM : .....  
PRENOM : .....  
DISCIPLINE : .....

ZONE DE REMPLACEMENT DE .....(préciser la zone)\*

**VŒUX GEOGRAPHIQUES**

Vœu	Etablissement/Commune	Type d'établissement (éventuellement)
N°1		
N°2		
N°3		
N°4		
N°5		

A  
(date)

le,

SIGNATURE

Préciser si vous acceptez une affectation dans une autre discipline, laquelle :

**ENSEIGNANT DE LETTRES MODERNES** : précisez si vous pouvez enseigner le latin en collège – en lycée :  OUI  NON

**AVEZ VOUS FAIT UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL ?**  OUI  NON

Les personnels concernés doivent exprimer un choix préférentiel pour chacune des zones qu'ils sollicitent.

TITRE IV

**BAREME INTRA ACADEMIQUE**

ELEMENTS DE BAREME	TYPE DE VOEUX			
	Département	Z.R.	Commune	Etablissement
<p><b><u>Ancienneté de service :</u></b>                      . 7 points par échelon acquis au 30/08/2017 ou au 01/09/2017 si reclassement                      . H.Cl. : 49 pts + 7 pts par échelon                      . Cl. Ex. : 77 pts + 7 pts par échelon (maximum 98 pts)                      . professeurs agrégés A 3<sup>ème</sup> chevron (98 pts)                      . 21 pts forfaitaires pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> échelons</p>	OUI	OUI	OUI	OUI
<p><b><u>Ancienneté dans le poste :</u></b>                      . 10 pts par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste avant disponibilité ou congé + 25 pts par tranche de 4 ans</p>	OUI	OUI	OUI	OUI
<p>. 10 pts pour service national accompli <b>immédiatement</b> avant une 1<sup>ère</sup> affectation comme titulaire</p>	OUI	OUI	OUI	OUI
<p>➤ Les personnels précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation conservent leur ancienneté de poste, qu'ils aient été maintenus ou mutés en raison de leur changement de corps (joindre l'arrêté) y compris les agents du 1<sup>er</sup> degré.                      ➤ Personnels stagiaires (<b>ex-contractuels</b>) : prise en compte d'une année d'ancienneté : <b>10 pts</b></p>				
<p>➤ Personnels titulaires affectés à partir de 2 établissements scolaires hors cité scolaire : <b>10 pts par année scolaire</b></p>	OUI	OUI	OUI	NON



**BAREME INTRA ACADEMIQUE**

ELEMENTS DE BAREME	TYPE DE VOEUX			
	Département	Z.R.	Commune	Etablissement
<p>➤ Personnels nommés à titre provisoire : l'ancienneté acquise dans l'affectation définitive précédant l'affectation à titre provisoire est cumulée avec celle acquise dans l'affectation à titre provisoire.</p> <p><b><u>Affectation ou fonctions spécifiques actuelles :</u></b>  <b><u>personnels affectés dans des fonctions de remplacement (T.R.) :</u></b></p> <p style="padding-left: 40px;">.20 points par année d'exercice dans la même Z.R.</p> <p><b><u>Les personnels affectés à titre provisoire</u></b> qui exercent provisoirement dans une Z.R. bénéficient d'une bonification de T.Z.R. uniquement s'ils effectuent des suppléances supérieures à un mi-temps (<b>36 semaines</b>).</p>	OUI	OUI	OUI	NON
<p><b><u>T.Z.R. «en fonction dans l'académie» :</u></b></p>	OUI	OUI	OUI	NON
<p>Service effectif hors zone <b>par année</b>                      10 pts }                      Service effectif hors discipline (suppléance ou AFA)    10 pts }                      après service effectif &gt; ou = 3 mois }                      quelque soit la quotité horaire        }                      les deux bonifications                      sont cumulables</p>				
<p>A compter de 2009, les T.Z.R. affectés à partir de 2 établissements scolaires, hors cité scolaire : 10 pts <b>par année</b></p>				

**BAREME INTRA ACADEMIQUE**

ELEMENTS DE BAREME	TYPE DE VOEUX			
	Département	Z.R.	Commune	Etablissement
<p><b><u>I. Personnels en affectation à caractère prioritaire justifiant une (A.P.V.)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 300 points pour 5 à 7 ans d'exercice continu</li> <li>. 400 points pour 8 ans et plus d'exercice continu</li> </ul> <p><b>En cas de sortie anticipée non volontaire d'une A.P.V. :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 60 points/an d'exercice continu, de 1 à 4 ans</li> <li>. 300 points pour 5 et 6 ans d'exercice continu</li> <li>. 350 points pour 7 ans d'exercice continu</li> <li>. 400 points pour 8 ans et plus d'exercice continu</li> </ul>	OUI	OUI	OUI	NON

**BAREME INTRA ACADEMIQUE**

ELEMENTS DE BAREME	TYPE DE VOEUX			
	Département	Z.R.	Commune	Etablissement
<p><u>. Stagiaires ex-titulaires fonction publique ou d'un corps enseignant, éducation, orientation (ne pouvant être maintenus sur leur poste : ex. professeur des écoles) :</u></p> <p>. 1000 points pour le vœu département d'affectation avant réussite au concours</p>	OUI	NON	NON	NON
<p>Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté; les postes spécifiques et Z.R. sont exclus</p>				

**BAREME INTRA ACADEMIQUE**

ELEMENTS DE BAREME	TYPE DE VOEUX			
	Département	Z.R.	Commune	Etablissement
<p><b>. <u>Handicap</u> :</b></p> <p>. 1000 points</p> <p><b>. <u>enseignants ayant achevé un stage de reconversion</u> :</b></p> <p>. 1500 points lors de la 1<sup>ère</sup> affectation (idem : mesure de carte scolaire)</p> <p>. 30 points lors de la 1<sup>ère</sup> mutation dans la nouvelle discipline</p> <p><b>. <u>Sportifs de haut niveau</u> :</b></p> <p>. 50 points par année successive d'affectation provisoire (dans la limite de 4 ans) à l'issue de l'activité de sportif de haut niveau.</p>	Examen du dossier au cas par cas par le médecin conseiller technique du recteur			
	1500 et vœu académie		1500	1500 (sur l'ancien étab. d'affectation)
	OUI	OUI	OUI	OUI
	OUI	NON	NON	NON

**BAREME INTRA ACADEMIQUE**

ELEMENTS DE BAREME	TYPE DE VOEUX			
	Département	Z.R.	Commune	Etablissement
<p><b>Situation familiale ou civile :</b></p> <p>. rapprochement de conjoints.</p> <p>+ 75 points par enfant à charge                      (de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017)</p>	150.2 pts	30.2 pts (150.2 pts sur le voeu toutes ZR. du département ou de l'académie)	30. 2 pts	NON
	OUI	OUI	OUI	NON
<p><b>Années de séparation (uniquement pour les titulaires)</b>                      (activité professionnelle située dans 2 départements différents ou                      à une distance &gt; ou = à 60 km) :</p> <p>. 50 points la 1<sup>ère</sup> année                      . 275 points la 2<sup>ème</sup> année                      . 400 points la 3<sup>ème</sup> année et au delà</p> <p>Séparation effective après service fait supérieur ou égal à 6 mois</p>	OUI	OUI	OUI	NON
<p><b>. Mutations simultanées entre conjoints</b></p>	80	80 toutes ZR. du Département ou de l'académie	30	NON
	OUI	30 sur ZRE		

**BAREME INTRA ACADEMIQUE**

ELEMENTS DE BAREME	TYPE DE VOEUX			
	Département	Z.R.	Commune	Etablissement
<p><u>. Résidence de l'enfant dans le cadre de la garde conjointe, alternée</u>                      . 100 points</p> <p><u>. Autorité parentale unique</u>                      . 75 points y compris les stagiaires</p>	OUI	OUI	OUI	NON

Code à saisir pour tout type d'établissement : \*

**BAREME INTRA ACADEMIQUE**

ELEMENTS DE BAREME	TYPE DE VOEUX			
	Département	Z.R.	Commune	Etablissement
<p><b>Traitement de certaines situations :</b></p> <p>➤ <b>Réintégration</b> : 1000 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après disponibilité, C.L.D., congé avec libération de poste, réadaptation ;</li> <li>- après détachement, affectation en T.O.M., Andorre, école européenne, enseignement supérieur ou mis à disposition.</li> </ul> <p>➤ <b>Mesure de carte scolaire en établissement</b> :                      (priorité sur le 1<sup>er</sup> poste vacant, en étendant progressivement vers un établissement du même type à partir de la situation géographique de l'établissement où le poste est supprimé) : 1500 points</p> <p>➤ <b>Mesure de carte scolaire en zone de remplacement</b></p>	<p>1000 points                      département correspondant à l'affectation précédente et sur le vœu académie</p> <p>1500 points                      (département correspondant à l'affectation et sur le vœu académie)</p> <p>1000 points                      tout poste département de la Z.R.</p> <p>1000 points                      vœu tout poste dans l'académie</p>	<p>1500 points                      sur Z.R.E.                      Z.R.D.                      Z.R.A.</p>	<p>1500 points</p> <p>100                      commune de la Z.R.</p>	<p>1500 points                      (sur l'établissement concerné par la mesure)</p> <p>NON</p>

**BAREME INTRA ACADEMIQUE**

ELEMENTS DE BAREME	TYPE DE VOEUX			
	Département	Z.R.	Commune	Etablissement
<p><u>. Valorisation de certains vœux :</u></p> <p><u>. Professeurs agrégés exprimant des vœux exclusivement sur les lycées (sauf pour les disciplines enseignées uniquement en lycée)</u></p>	150 points		90 points	90 points